



Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CAHIER de

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour une meilleure prise en compte
des déchets ménagers et assimilés
dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.



A destination
des acteurs
de la construction
et de l'aménagement



Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire communautaire.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire communautaire, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens de Caen la mer et de l'exploitation de nombreux documents dont la liste figure en annexe.

A	Rappel d'ordre réglementaire	7
B	L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous	
1-	LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE	11
2-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	12
3-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE	14
4-	L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE	16
	Voie à sens unique	16
	Voie à double sens	16
	2 x 2 voies ou double voie	16
	Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non	16
	Bande cyclable bidirectionnelle	16
	Valeurs des profils en long et en travers	16
	Gabarit	17
	Les bordures d'entrée charretière	17
	Les bordures en limite de chaussée	17
	Les voies piétonnes	17
	Les trottoirs	17
	Structure de la voirie	17
	Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation	17
	Les voies réservées aux bus et la voie tram	18
5-	LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION	18
C	Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés	
1-	DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE	21
2-	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES	21
3-	DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL	22
	La localisation	22
	L'utilisation	22
	Les accès	22
	La sécurité incendie	23
	Le dimensionnement	23
	La porte	23
	Le sol et les parois	23
	Les dispositifs d'entretien	23
	La ventilation et l'éclairage	23
	La signalétique	23
	Le vide-ordures	24
4-	LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS	24
	Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets	24
	Local temporaire destiné aux encombrants	24
5-	LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE	25

D	Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre	
	1- LES CONDITIONS PRÉALABLES	29
	2- LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS	29
	3- AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS	30
E	Implantations des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement	
	1- LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	33
	2- LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES	33
	3- CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE	35
	Domanialité	35
	Lieu d'implantation	35
	Les accès et facilité d'usage	35
	La sécurité	35
	Le dimensionnement	36
	La disposition des colonnes	36
	La plateforme et les aménagements paysagers	36
	L'entretien	36
	L'éclairage	36
	La signalétique	36
	4- RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES	37
F	Place aux composteurs individuels et collectifs !	
	1- DE QUOI S'AGIT-IL ?	41
	2- COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?	42
	3- QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?	42
	4- OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
	5- COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
G	Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements	47
H	Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme	51
I	Annexes	
	Annexe 1 : Recommandation R 437	55
	Annexe 2 : Protocole de sécurité simplifié	67
	Annexe 3 : Délibération communautaire	68
	Annexe 4 : Guide de Caen la mer sur le compostage	72
J	Références bibliographiques & documentaires	75

Rappels d'ordre réglementaire



Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménagement doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «les dispositions prises pour la collecte des déchets» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement».

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental précise à l'article 77 que : «Dans les logements collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur des locaux spéciaux, clos ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que

les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulants, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux durs, imperméables et imputrescibles, devront être nettoyées régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service de [collecte de Caen la mer] afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du Service Collecte des Déchets.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation des récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production ».

A l'article 79, il est également mentionné que : «Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages». Cela induit donc, qu'en fonction du nombre et du type de logements, le local doit pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants.

Par ailleurs, à l'article 80, il est signalé que : « La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer que [...] selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ».

C'est pourquoi, des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sur le domaine privé, pourront être prévus.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437. **Annexe 1**

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique(1).

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : « Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir [...] ».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous

B





1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Caen la mer circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes ⁽¹⁾:

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire ⁽²⁾
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouvert : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85 m	12 m

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés à Caen la mer.

(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).

Voir schéma 1

- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),

- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières,

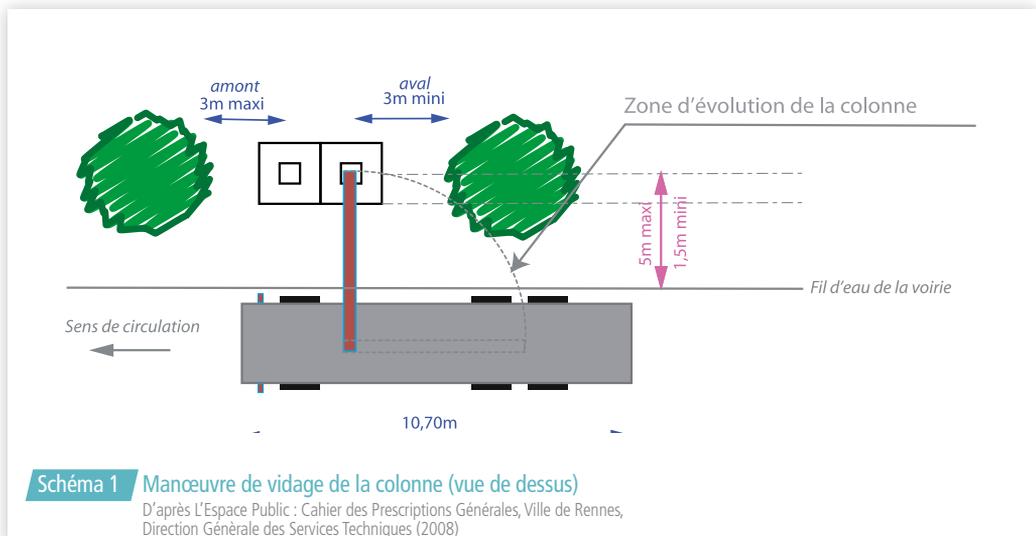
potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.

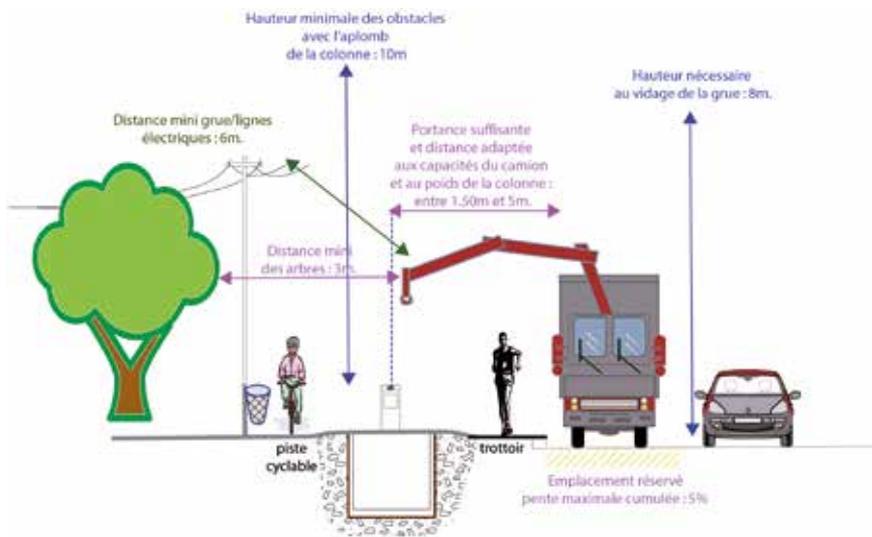
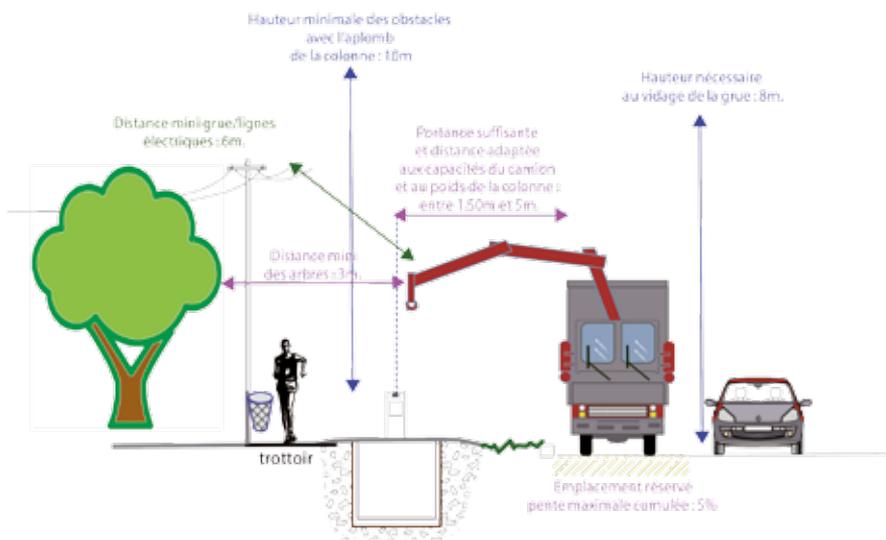
Voir schémas 2A et 2B

- Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,

- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.

- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.





Schémas 2A et 2B

D'après Référentiel conception et gestion des espaces publics. Cohérence des dimensions 2010.
Grand Lyon - Communauté urbaine

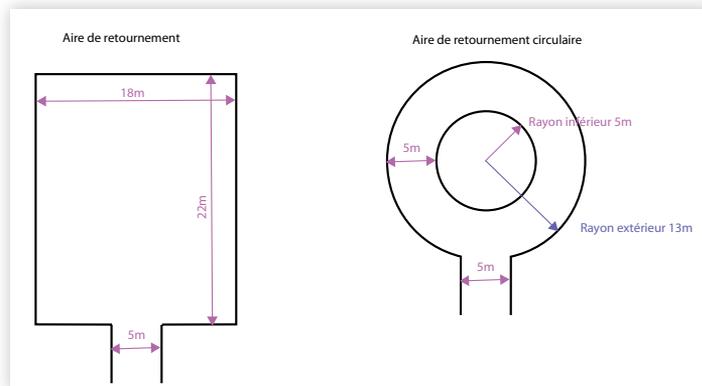
3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

■ Caractéristiques techniques de cette placette :

- Diamètre minimum de la placette de retournement : 25m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).



■ **Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse**, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.



LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

- celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,

- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site. [Annexe 2](#)

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

4 L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, **il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :**

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voie de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens :

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie :

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non :

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle :

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- **Concernant les trottoirs** : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)
- **Concernant la chaussée** : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière :

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée :

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes :

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir :

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie :

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension

pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram :

Sur le territoire de Caen la mer, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte. En revanche la circulation du camion sur les voies réservées au tram est interdite tout comme son

franchissement à pied par les agents de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

5 LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que la Communauté d'agglomération Caen la mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des

véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Caen la mer ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

- Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Caen la mer).

A NOTER :

- La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
- Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés





1 DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M. R. et un bac à déchets végétaux dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages

d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

2 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,

- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.



3 DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Caen la mer préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.

- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès :

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie :

■ Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement :

■ La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Caen la mer peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.

■ Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

■ Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » afin de permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.

■ La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :

■ La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.

■ Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

■ Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques).

■ S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.



Le sol et les parois :

■ Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

■ Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.



Les dispositifs d'entretien :

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

■ Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.

■ Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.

■ Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

■ Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.

■ Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les

consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures :

■ Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

4 LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

■ Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Caen la mer ne fournit pas de bacs roulants pour ces sites.

■ Local temporaire destiné aux encombrants :

Un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage temporaire d'encombrants (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15m², au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

Les locaux «encombrants» doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

5 LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

■ Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

■ Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

■ Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

■ Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

■ Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur

passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

■ La localisation et les accès :

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

■ Le dimensionnement :

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.

- Au-delà des 2 bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

■ Le sol et les aménagements paysagers :

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.

- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.

- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent...).

- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits « plus » de l'aménagement des locaux à déchets

■ Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

■ Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

■ Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.

■ Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.



Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre





1 LES CONDITIONS PRÉALABLES

Caen la mer participe au financement d'installation de colonnes enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions (**Annexe 3** : copie de la délibération communautaire fixant ces conditions).

Dans ce cadre, les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par Caen la mer et sont soumis à l'avis de Caen la mer. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.

Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense,

incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 logements.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2 LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

Courrier de demande à Caen la mer

Validation technique de Caen la mer (opportunité du projet, possibilités de collecte...) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par Caen la mer après étude conjointe des implantations

Validation du choix des équipements par Caen la mer

Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Caen la mer, la commune et/ou le demandeur

Validation des permis de construire par Caen la mer

Envoi à Caen la mer des plans d'exécution de chaque site

Information à Caen la mer de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information à Caen la mer des dates de livraison des programmes et de leur mise en service

Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves

Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les girations avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

3 AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 3000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus⁽¹⁾ et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, caquettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de collecte des déchets ménagers au 02.31.28.40.55 ou la cellule «Etudes» au 02.31.28.40.02, du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer

Implantation des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement





1 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets de Caen la mer recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
 - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
 - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
 - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,

- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m ²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m ²
Verre	4 000 litres	4 m ²

2 LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.



Plateforme piétonnière en tole galvanisée larmée

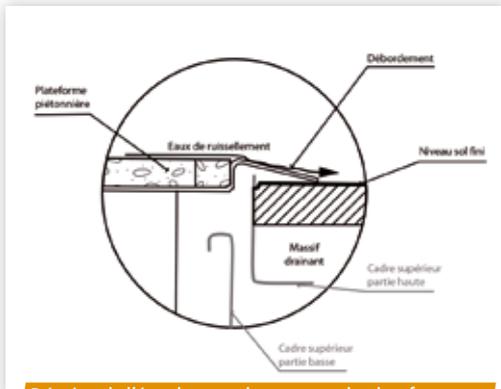
- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.

- Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).
- Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.
- Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).

- Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.

Voir schéma et visuel ci-dessous

- Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA



3 CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité :

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site. [Annexe 2](#)

Le lieu d'implantation :

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

■ Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-à-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.

■ L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics...).

■ Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles

(données indicatives).

■ La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...).

■ Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

■ L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché...) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.

■ L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.

■ L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe « Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire ».

■ La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).

■ Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

■ Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;

■ Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



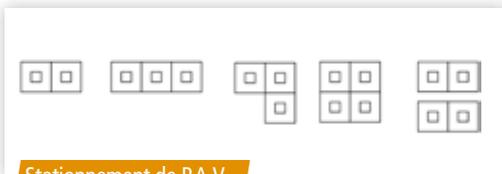
Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement :

- L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).
- Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).
- La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.
- Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

- Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes (2008)

La plateforme et les aménagements paysagers :

- Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).
- Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des détritux, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux... A la charge de la commune ou du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par an par Caen la mer.

L'éclairage :

Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

- La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par Caen la mer.
- La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par Caen la mer.

4 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur 4m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

E

► Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.55

Place aux composteurs individuels et collectifs !





La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets⁽¹⁾ de la collecte publique des déchets ménagers. C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire de Caen la mer (4 700 logements individuels). En 2012, l'agglomération a équipé 3 000 logements supplémentaires, soit un taux d'équipement voisin de 19 %.

En parallèle, le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a pour projet d'équiper une centaine d'immeubles de composteurs collectifs d'ici 2015, dans le cadre

du Programme Local de Prévention des Déchets. Des opérations pilotes ont déjà été lancées avec succès à Caen, rue de la Cardonnière (quartier du Calvaire Saint Pierre) ainsi qu'à Louvigny. D'autres projets sont en cours d'étude et devraient être concrétisés d'ici la fin 2013.

Quelque soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Des conseils concernant la bonne utilisation d'un composteur sont donnés en annexe 4. **Annexe 4**

A NOTER :

- Une déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la commune est nécessaire.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :

- de réduire l'encombrement au sol,
- de conserver l'endroit propre,
- d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
- de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
- d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :

- un 1^{er} composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
- un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1^{er} composteur,
- un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1^{er} composteur.



(1) Les biodéchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

2 COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?

Pour un compostage individuel :

Il faut compter 20 litres par personne au foyer et 0.5 litres par m² de jardin.

Exemple pour une famille de 5 personnes disposant d'un jardin de 600m² :

le volume du composteur sera égal à

$$20 \times 5 + 0.5 \times 600 = 400 \text{ litres}$$

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Calcul du volume
Composteur de dégradation	20 litres par personne concernée
Composteur de maturation	15 litres par personne concernée
Bac de structurant	15 litres par personne concernée

Exemple pour un immeuble de 45 personnes :

- Composteur de dégradation : $45 \times 20 = 900$ litres

- Composteur de maturation : $45 \times 15 = 675$ litres

- Bac de structurant : $45 \times 15 = 675$ litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans l'exemple, 2 composteurs de dégradation de 600 et 300 litres fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

3 QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?

Volume du contenant	200 L	300 L	400 L	600 L	800 L
Surface au sol requise	0.5 m ²	0.7 m ²	0.8 m ²	1 m ²	1.2 m ²

4 OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.
- Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations ⁽¹⁾.
- Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique).
- A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant).
- Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité).

■ Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade.

■ S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était plus souvent au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

5 COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

- Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur,
- Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarcliez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,

■ Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Les déchets végétaux peuvent maintenant y être déposés !

(1) Au-delà d'une cinquantaine de familles concernées (ou plus de 50 m³ de matières en cours de traitement dans l'installation), le R.S.D. exige l'éloignement de 200m des habitations et immeubles occupés par des tiers.

► **Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec un maître composteur du SYVEDAC, au 02.14.37.28.85**

Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements



■ **A destination des logements collectifs, liste des données nécessaires au calcul théorique de la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables :**

- La typologie, qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées.
- La production théorique de déchets ménagers par personne concernée.
- La fréquence de collecte, qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Exemple de calculs, pour 20 personnes habitant dans l'hyper centre-ville de CAEN :

- 20 personnes x 5 litres d'OMR x 3 jours de stockage = 300 litres d'OMR
--> un bac de 340 litres est adapté
- 20 personnes x 4 litres de recyclables x 7 jours de stockage = 560 litres de recyclable
--> un bac de 340 litres et un bac de 240 litres sont adaptés / un bac de 660L litres est aussi adapté

■ **Nombre maximum théorique d'occupants par type de logement**

Type de logement	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1,5	2	3	4	5	6

■ **Production théorique de déchets ménagers (hors verre) selon le type d'habitat**

Nombre théorique de litres de (par jour et par personne) :	Habitat individuel	Habitat collectif
Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4,5 litres	5 litres
Déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

Ces chiffres sont le résultat de la combinaison des données 2011 de Caen la mer et des attentes d'évolutions suite notamment au développement du compostage individuel.

■ **Volume du bac d'OMR en fonction du nombre d'occupants d'un logement individuel et d'une fréquence hebdomadaire de collecte**

Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

■ La règle de calcul théorique du dimensionnement d'un local ou abri à déchets

4m² pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte
 + l'emprise au sol de chaque bac
 + 20cm autour de l'emprise au sol

■ Les dimensions des bacs roulants mis à disposition et leur emprise au sol⁽¹⁾

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m ²
120 litres	106,5	48,5	55,3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58,5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1,1	2,1

(1) Les dimensions données sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché.

■ Le volume de déchets ménagers assimilés, à stocker par type d'activité et en fonction d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'une collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
Bureaux	0,4L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	2L/m ² de surface de plancher	1,4L/m ² de surface de plancher	1,1L/m ² de surface de plancher
Commerces alimentaires	3,5L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	21L/m ² de surface de plancher	13,6L/m ² de surface de plancher	11,2L/m ² de surface de plancher
Commerces non alimentaires	1,5L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	9L/m ² de surface de plancher	6,3L/m ² de surface de plancher	3,6L/m ² de surface de plancher
Crèche/enseignement	10L/enfant/ jour de stockage	50L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	4L d'OMR/chambre/jour + 3,5L de recyclables/ chambre/jour	28L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	16L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	12L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre

■ Le calcul du nombre de colonnes d'apport volontaire en fonction du nombre d'habitants est mentionné page 36.

■ Les calculs du nombre de composteurs et de la surface au sol requise figurent page 42.

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme



■ **Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :**

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

■ **Sur le plan masse et /ou de niveau**, indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

■ **Le détail côtés du plan des locaux à déchets** et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

► **Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte de Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02**

Annexes



1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effective, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des contenants ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des contenants

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des contenants et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les contenants. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des contenants (roues, colerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des contenants.

Pour réduire les risques de troubles musculo-squelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des contenants roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-contenants ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-contenants.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

(/) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipiers/ de collecte.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les contenants doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empêche pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les contenants réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14)

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2007-1016 du 5 novembre 2007 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...):

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipier de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du livie-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions à minima semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à triémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle - système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds ;
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,

- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques,

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marche-pied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail - elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI,

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'aassainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics
 Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail
 Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 2	L. 4152-2
	L. 231-3-5, alinéa 3	L. 4143-3
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4143-4
	L. 231-3-5, alinéa 5	L. 4143-1
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrase 1	L. 4143-3
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-5, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-5, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-5, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4143-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-3
	R. 231-35	R. 4143-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4143-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4435-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4445-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 133-41	R. 4334-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4532-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4321-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4321-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4321-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4321-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4332-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4332-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE	
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 433-5	
	R. 233-54, alinéa 2	R. 433-6	
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 433-8	
	R. 233-55, alinéa 6	R. 433-9	
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 433-7	
	R. 233-56	R. 433-10	
	R. 233-57	R. 433-11	
	R. 233-58	R. 433-12	
	R. 233-59, alinéa 3	R. 433-14	
	R. 233-59, alinéa 4	R. 433-15	
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 433-13	
	R. 233-60, alinéa 1	R. 433-16	
	R. 233-60, alinéa 2	R. 433-17	
	R. 233-60, alinéa 3	R. 433-15	
	R. 233-61	R. 433-18	
	R. 233-62	R. 433-19	
	R. 233-63	R. 433-20	
	R. 233-64	abrogé	
	R. 233-65, I	R. 433-21	
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 433-23	
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 433-24	
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 433-25	
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 433-26	
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 433-22	
	Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 433-50
		R. 233-13-16, alinéa 2	R. 433-51
		R. 233-13-17, alinéa 1	R. 433-52
R. 233-13-17, alinéa 2		R. 433-53	
R. 233-13-18		R. 433-54	
R. 233-13-19, alinéa 1		R. 433-55	
R. 233-13-19, alinéas 2 et 3		R. 433-56	
R. 233-13-19, alinéas 4 à 8		R. 433-57	
R. 233-34, alinéa 1		R. 434-30	
R. 233-34, alinéa 2		R. 434-31	
R. 233-34, alinéa 3		R. 434-32	
R. 233-34, alinéa 4		R. 434-33	
R. 233-34, alinéa 5		R. 434-34	
R. 233-34, alinéa 6		R. 434-35	
R. 233-35		R. 434-36	
R. 233-35-1		R. 434-37	
R. 233-35-2		R. 434-38	
R. 233-36		R. 434-39	
R. 233-37		R. 434-40	
R. 233-37-1		R. 434-41	
R. 233-38		R. 434-42	
R. 233-39		R. 434-43	
R. 233-40		R. 434-44	
R. 233-41		R. 434-45	
Mentions manuelles des charges		R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
		R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
		R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4	
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5	
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6	
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé	
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7	
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11	
	R. 231-70	R. 4541-7	
R. 231-71	R. 4541-8		
R. 231-72	R. 4541-9		

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : Bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 839, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...
- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.
- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.
- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.
- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.
- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.
- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.
- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.
- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.
- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

- préciser :
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur.

■ former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

■ former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

■ former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

■ s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

■ vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

■ assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

■ s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

■ transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75661 Paris Cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

RECOMMANDATION R 437

© INRS - Édition 2002 - 1 400 04 - ISBN 978-2309-0202-1 - reproduction autorisée sous réserve



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 mars 2012

Date de convocation : 23/03/2012

Le conseil communautaire de CAEN la mer s'est réuni en séance publique Auditorium de l'ESAM de Caen - Cours Caffarelli - 14000 CAEN, le vendredi 30 mars 2012 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

Nombre de membres en exercice : 119
 Nombre de membres présents : 70 et 1 suppléant
 Nombre de votants : 98

Etalent présents:

En tant que titulaires : M. Joel PIZY, Mme Nadine DUMOUTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jimmy BRIARD, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Christelle VAUQUELIN, M. Jean-Paul DAUNOU, M. Pierre ESTRADÉ, Mme Annie BERGER, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Samia CHEHAB, M. Alexandre DEBRAY, M. Damien DE WINTER, Mme Cécile DOSSOU, M. Luc DUNCOMBE, M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, Mme Héléne FLODERER, Mme Colette GISSOT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Nathalie LAMENDOUR, M. Xavier LE COUTOUR, M. Cédric LEROY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Jean NOTARI, Mme Sylvie RELAND, M. Jacky TOULLIER, M. Jean-Luc VERET, Mme Sophie VERMES, M. Eric VEVE, M. Mickaël BERTRAND, M. Pascal SERARD, M. Colin SUEUR, Mme Pascale BOURSIN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Ernest HARDEL, M. Eric POSE, M. Lucien DE JAEGHER, M. Cyrille LAVILLE, M. Alain LEMENOREL, M. Paul RAGOT, M. Marc LECERF, M. Lionel MULLER, Mme Rosa GOUESLARD, Mme Edith GUILLOT, M. Gérard LENEVEU, M. Jacques LELANDAIS, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, Mme Sylvaine BAUMARD, M. Gérard DUMAINE, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Alain GRUENAI, M. Alain ROGER, M. Jean-Marc GILLES, M. Marcel GOUVENAU, M. Jacques CHAPÉLIERE, M. Patrick LEDOUX, M. Rémi POIRIER, Mme Jeanne VAUSSY, M. Bertrand HAVARD, M. Joel JEANNE, Mme Héléne MIALON-BURGAT, M. Henri LE MAITRE, M. Bernard AUFFRET, M. Gérard JAULIN, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-François LE QUERLER

En tant que suppléants : M. Joël SUZANNE suppléant de M. Alain BERTANI

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : M. François OZENNE à M. Jean-Paul DAUNOU, M. Gratién ATCHRIMI à Mme Sophie VERMES, Mme Pascale CAUCHY à Mme Colette GISSOT, M. Frédéric CHAZAL à M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles DETERVILLE à Mme Geneviève HEUZE, Mme Béatrice GUGUES à M. Xavier LE COUTOUR, Mme Valérie HUARD à M. Jean NOTARI, M. François JOLY à M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Annie LEBON à M. Joel JEANNE, M. Serge LEMONNIER à Mme Cécile DOSSOU, M. Marc LEVILLY à M. Jean-Luc VERET, Mme Claudine MAGUET à Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Catherine MAHIER à M. Cédric LEROY, M. Jacky TILLARD à M. Damien DE WINTER, Mme Josette TRAVERT à M. Pascal BLANCHETIER, M. Roger JEAN à M. Pascal SERARD, M. Michel PILLET à Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Marc POTTIER à M. Colin SUEUR, M. Franck GUEGUENIAT à M. Alain LEMENOREL, M. Stéphane LEBREUILLY à M. Lionel MULLER, M. Jacques BOULLAND à M. Rodolphe THOMAS, M. Emmanuel RENARD à Mme Héléne FLODERER, M. Gérard CAUX à M. Bernard AUFFRET, M. Denis DESNYDER à M. Gérard JAULIN, M. Alain BUZUEL à M. Alexandre DEBRAY, M. Christian PIELOT à M. Eric VEVE, M. Yves REGNIER à M. Jean-François LE QUERLER

Excusé(s) : M. Daniel GUERIN, M. Alain LEPAREUR, M. Claude MONTALAND, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, M. Jean-Claude GUILLOUF, Mme Agnès MERIAT, M. Michel PONDAVEN, Mme Françoise THOUROUDE, M. Jean-Louis TOUZE, M. Bernard OBLIN, M. Claude LECLERE, M. Sengdedd CHANTHAPANYA, M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE, M. Philippe LAFORGE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Laurent MATA, Mme Claudie RIGOT, M. Daniel CHESNEL, M. Jean-Michel GASNIER, M. Raymond PICARD, Monsieur Joël COSSON

Le conseil désigne MM. Daniel FRANCOISE et Xavier LE COUTOUR comme secrétaires de séance.

N° C-12-02-21 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Caen la mer assure la collecte des déchets et l'entretien des colonnes enterrées transmises dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ».

En fonction du contexte concerné, ce système peut s'avérer pertinent ou, à l'inverse, totalement inadapté. Des communes et/ou des bailleurs souhaitant développer ce système, il convient de proposer un règlement d'intervention qui encadre les aides concernées et garantit l'efficacité ainsi que la pérennité de ces opérations.

C'est dans ce cadre que Caen la mer propose le cadrage et la stratégie d'intervention présentés ci-après, dont l'objectif est également d'assurer la cohérence et l'homogénéité du système, à l'échelle communautaire ainsi que sa viabilité (entretien, fonctionnement).

1 – EQUIPEMENTS ET PROJETS ELIGIBLES

Les équipements et projets éligibles à ce soutien doivent :

- apporter une réelle valeur ajoutée en termes de gestion des déchets, de propreté et de qualité du cadre de vie,
- impliquer l'ensemble des partenaires et des représentants des habitants,
- intégrer une stratégie de communication et d'information des habitants et usagers concernés.

Hormis pour les colonnes assurant la collecte du verre, Caen la mer ne peut intervenir financièrement que dans le cadre de programmes portant sur des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants en milieu urbain dense et/ou littoral (opérations de rénovation et/ou renouvellement urbains, cœur de bourg...). Ceux-ci devront :

- regrouper les colonnes destinées à la collecte des trois flux de déchets : ordures ménagères, produits recyclables hors verre (emballages, papier/carton...) et le verre.
- permettre de mettre fin à la coexistence sur le même site de deux systèmes de collecte différents : le porte à porte (bacs roulants) et l'apport volontaire (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), de manière à éviter le passage de deux types de camions de collecte (celui qui fait le ramassage des bacs, et l'autre, spécifique, muni d'une grue, pour le vidage des colonnes d'apport volontaire).
- comporter un minimum de colonnes par flux de déchets, de manière à éviter de déplacer un équipement pour une collecte non optimisée.

Remarque : pour des immeubles neufs, de nouveaux lotissements ou des opérations d'aménagement, ces équipements doivent être totalement financés dans le cadre des projets

concernés. Sur ces opérations, Caen la mer accompagnera au plan technique uniquement, tous les porteurs de projets, quel que soit leur statut, de manière à veiller au respect d'un minimum de prescriptions techniques dans l'implantation des systèmes enterrés.

2 – DUREE DU PROGRAMME D'AIDES

Le soutien de Caen la mer dépendra de ses capacités financières et budgétaires, et notamment de l'impact du programme d'aides sur le taux de TEOM. Les dossiers de demandes de soutien financier doivent intervenir l'année précédant l'année de réalisation. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision du bureau de communautaire.

3 – TAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Dans tous les cas, le taux de participation financière de Caen la mer est au maximum de 33% sur le montant hors taxe, dans une limite de 3 000 € d'aide par colonne (soit 33% d'un montant subventionnable maximum de 9 000 € HT par colonne). Une convention fixe les modalités et les conditions de versement du fonds de concours.

4 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation (délai entre la notification de la convention et la mise en service de l'équipement) est au maximum de 2 ans.

5 - MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Que Caen la mer participe ou non à l'investissement, tout système enterré doit faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération. Les termes de la convention seront approuvés en bureau.

La convention précisera les responsabilités et les rôles de chaque partie, qu'il s'agisse de l'investissement (maîtrise d'ouvrage, réception des travaux, modalité de participation, facturation...) ou du fonctionnement (entretien, nettoyage/balayage, collecte...), pour toute la durée de vie du système. Les colonnes seraient remises à Caen la mer.

Les règles en la matière seraient les suivantes :

	Mise en place	Exploitation
Caen la mer (Collecteur)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation des sites, rédaction du cahier des charges pour l'achat des matériels, choix des matériels suite à l'examen des offres • Communication auprès des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte et maintenance des matériels • Communication ponctuelle corrective • Renouvellement des colonnes
Ville (commune)	<ul style="list-style-type: none"> • Etude des sites (réseaux) et propositions des sites • Maîtrise d'ouvrage • Suivi des opérations de génie civil 	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au maintien de la propreté • Pouvoir de police dans le cadre de la propreté urbaine et des actes d'incivilité

	<ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du génie civil si maître d'ouvrage initial
Bailleur	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression des VO 	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au maintien de la propreté des sites
	<ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennisation de la communication auprès des usagers

Le renouvellement des colonnes serait à la charge de Caen la mer et les interventions futures sur le génie civil à la charge de la commune.

VU l'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT,

VU l'avis de la commission "environnement et développement durable" du 6 mars 2012,

VU l'avis du bureau communautaire du 15 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de participer financièrement à des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants sur le territoire de Caen la mer,

DÉCIDE que cette participation prendra la forme d'un fonds de concours, dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération,

DIT que les décisions d'attribution seront prises par le bureau dans le cadre de ses délégations.

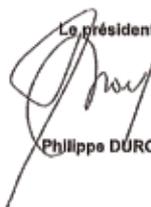
PRECISE que chaque attribution fera l'objet d'une convention,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Transmis à la préfecture le 13 AVR. 2012
 Identifiant de l'acte
 Affiché le 13 AVR. 2012
 Exécutoire le 13 AVR. 2012

Le président




Philippe DURON



Références bibliographiques & documentaires

- **Code de la construction et de l'habitation**, partie réglementaire, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Code de l'urbanisme**, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Règlement sanitaire départemental du Calvados**, Agence Régionale de santé de Basse Normandie, Délégation territoriale du Calvados, mise à jour 2011.
- **Réussir un projet d'urbanisme durable**, méthode en 100 fiches, pour une approche environnementale de l'urbanisme, ADEME, Editions le Moniteur, 2006.
- Catherine CHARLOT- VALDIEU et Philippe OUTREQUIN, **L'urbanisme durable**, concevoir un écoquartier, 2^{ème} édition à jour du grenelle II, Editions le Moniteur, 2011.
- **Livre Blanc** : Urbanisme et Propreté, ASTEE, 2009.
- **Le compostage facilité** : guide sur le compostage domestique, NOVA ENVIROCOM, 2002.
- **Fiche de dimensionnement**, ECO-EMBALLAGES, mars 2008.
- **Acteurs de la propreté et de la collecte sélective**, ECO- EMBALLAGES et l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, mise à jour 2010.
- **Plans et construction de maison** - accessibilité de la maison aux personnes atteintes d'un handicap - réglementation handicap, www.Plans-maisons.com.
- **Prescriptions générales pour la collecte**, déchets ménagers et assimilés, Département Développement des collectes, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 2012.
- **Plan Local d'urbanisme de la ville de Rennes**, Notices techniques sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, RENNES METROPOLE, 2007.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret organisation et conception des voies de desserte, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret conteneurs d'apport volontaire de déchets managers, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Clause de cahier des charges à la gestion des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Communauté urbaine de bordeaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 2012
- **Plan local d'urbanisme du Grand Lyon**, Délégation Générale au Développement Urbain, Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué, annexe déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, mise à jour 2006.
- **Cohérence des dimensions**, Référentiel Conception et gestion des espaces publics, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2010.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 6, dimensionnement des locaux pour les déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 7, instruction des opérations de logements privés ou sociaux hors PLUS/PLAI, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Le point d'apport Volontaire** pour les papiers et le verre, guide méthodologique, SMICTOM DU NAR.
- **Guide des opérations d'aménagement**, SMICTOM DU NAR.
- **Syndicat mixte BIZI GARBIA**, Fiches techniques relatives à l'aménagement des emplacements destinés aux conteneurs de collecte des O.M.R. et de tri sélectif des EMR et JRM, 2010.
- **Cahier de recommandations**, implantation de colonnes semi enterrées ou enterrées, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.
- **Conteneurs grand volume**, Problématiques juridiques, Direction de l'administration générale et de la démocratie participative, CHAMBERY METROPOLE, 2008.
- **Conteneurs grand volume**, Généralités, Direction de la gestion des déchets, CHAMBERY METROPOLE, 2009.

- **Cahier de recommandations environnementales**, pour les acteurs de la construction et de l'aménagement, MAIRIE DE PARIS, 2008.
- **Fiche thématique** - Locaux propreté, Cahier de recommandations environnementales, MAIRIE DE PARIS, 2009.
- **Collecte des déchets ménagers**, Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles, SAINT BRIEUC AGGLOMERATION.
- **Fiche technique** : prise en compte de la gestion des déchets dans la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, SIETREM.
- **Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**, NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims**, VILLE DE REIMS, 2010.
- **Règlement consolidé de collecte des déchets ménagers et assimilés**, BREST METROPOLE OCEANE, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2004.
- **Règlement de collecte et de traitement des ordures ménagères** de l'agglomération Annemassienne, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, 2006.
- **Règlement de collecte des déchets** pour les particuliers, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS, 2009.
- **Règlement du service public d'élimination** des déchets des ménages et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés** DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, 2007.
- **Règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE COMMUNE.
- **Règlement de la collecte des ordures ménagères**, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES, 2008.
- **Règlement intercommunal du service public** de collecte des déchets ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLLET BIARRITZ, 2006.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES, 2010.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 1998.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex**, COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE GEX.
- **Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, 2009.
- **Règlement de la collecte des résidus urbains**, de l'accès et de l'utilisation du centre de transferts, de l'accès et de l'utilisation des déchetteries, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT, 2007.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.



Caenlamer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

8 rue du Colonel Rémy
14061 CAEN Cedex 4



www.caenlamer.fr